



Régularisation par le travail

Par **zeussuez**, le **12/09/2014** à **17:37**

Bonjour,

Je suis en situation irrégulière depuis plus de 3ans et je suis en France depuis 5ans. Je viens de trouver un employeur et donc un Cdi. Mes questions sont: Est ce que je peux démissionner peu de temps après l'obtention de mon titre de séjour (car le CDI est pour un boulot qui ne me convient pas et en démissionnant je peux travailler dans le domaine où j'ai eu mes diplomes)?

Si je démissionne est ce que mon employeur sera quand même obligé de payer les taxes dues à la régularisation et donc à l'embauche d'un salarié étranger?

et si j'arrive à trouver un autre boulot dans le domaine de mes études, mon futur employeur sera-t-il obligé de payer le même genre de taxes??

merci

bien cordialement

Par **JP M**, le **14/09/2014** à **02:34**

Nul ne peut être obligé d'être indéfiniment lié par un contrat de travail. Des mécanismes existent pour démissionner et, un solde de tout compte devra être calculé et alloué. Le fait pour l'employeur de payer la taxe OFII au titre d'embauche d'un étranger ne lui donne pas droit de vous maintenir de force dans son activité. Dans tous les cas, avant votre régularisation, il devra s'acquitter de cette taxe.

Il convient de chercher l'emploi qui vous correspond avant de quitter l'actuel employeur, car

vous risquez de compliquer votre situation.

Attention, Si vous détenez une carte portant mention "salarié" et que vous êtes involontairement au chômage au moment de votre demande de renouvellement, vous obtiendrez bénéfice du renouvellement de votre carte pour une durée d'un an.

Si vous êtes toujours privé d'emploi aux termes de ce délai d'un an, votre carte est renouvelée le temps restant à courir pour la perception de vos droits à l'allocation chômage.

Dans tous les cas, il faut agir avec prudence.

JP M
PhD EN DROIT